



COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT ARRÊTE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION

Route de Quimper et Chemin de Kéroulin

2025-11-160-PV

LE MAIRE DE LA FORÊT FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

VU la demande de Mr Cyril LELONG, représentant de la REDADEG, 6 place des Droits de l'Homme 29270 CARHAIX, en vue de la tenue d'une course au nom de la langue bretonne, Route de Quimper et Chemin de Kéroulin, commune de LA FORÊT-FOUESNANT, à compter du vendredi 08 mai 2026 jusqu'au samedi 16 mai 2026 inclus ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - A compter du vendredi 08 mai 2026 jusqu'au samedi 16 mai 2026 inclus, la circulation Route de Quimper et Chemin de Kéroulin, commune de La Forêt Fouesnant, sera autorisée à la manifestation REDADEG, course au nom de la langue bretonne.

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position, ainsi que la mise en place de la déviation si nécessaire est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 3 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et de la manifestation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation, notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 –

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mr Cyril LELONG, représentant de l'entreprise REDADEG,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 27 novembre 2025,

Le Maire,
Daniel GOYAT

